

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N^o 9

Septembre 1962

Sommaire

UNION INTERNATIONALE	Pages
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Nice de 1957). Ratification par les Pays-Bas et la Suisse	222
LEGISLATION	
Indonésie. Loi concernant les noms et les marques de commerce (n ^o 21, du 11 octobre 1961)	222
CORRESPONDANCE	
Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Friedrich-Karl Beier)	227
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrage nouveau (M. Elsaesser)	244

UNION INTERNATIONALE

Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques de
fabrique ou de commerce

(Texte de Nice de 1957)

Ratification par les Pays-Bas et la Suisse

(Des 11 mai et 2 octobre 1962)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 4 octobre 1962 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que les Pays-Bas ainsi que la Confédération suisse ont déposé à Paris, en date du 11 mai 1962 et du 2 octobre 1962, leur instrument de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade ajoute que, par note du 15 mai 1962, ci-jointe en copie¹⁾, l'Ambassade des Pays-Bas à Berne, a fait savoir au Département politique que le Gouvernement néerlandais invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de cet Arrangement.

LÉGISLATION

INDONÉSIE

Loi

concernant les noms et les marques de commerce

(N° 21, du 11 octobre 1961)

Article premier

L'enregistrement et la publication officielle des noms et des marques de commerce sont faits par l'Office de la propriété industrielle (*Kantor Milik Perindustrian*).

Article 2

(1) Le droit spécial d'utiliser une certaine marque pour distinguer les marchandises fabriquées par une entreprise ou pour distinguer les marchandises d'une personne individuelle ou d'une corporation de celles d'autres personnes ou corporations, est accordé à quiconque qui, dans ce but, utilise cette marque pour la première fois en Indonésie.

Le droit d'utiliser la marque ne se rapporte qu'aux marchandises du même genre, pourvu qu'elles aient été indiquées

avec elle et ne dure que trois ans après la dernière utilisation de la marque.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, celui qui a demandé pour la première fois l'enregistrement d'une marque, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, eu est considéré comme le premier usager.

Si, dans les six mois qui suivent l'enregistrement fait selon la disposition précédente ou selon l'article 3, la marque n'est pas utilisée en Indonésie par celui qui l'a déposée, la présomption susindiquée ou celle qui est mentionnée à l'alinéa (3), ne peut plus être invoquée.

(3) Celui qui, conformément aux articles 4 et 5, demande à l'Office de la propriété industrielle l'enregistrement d'une marque et qui a exposé des marchandises qui en sont munies dans une exposition nationale officielle ou dans une exposition reconnue officiellement comme nationale en Indonésie, est réputé avoir utilisé cette marque en Indonésie à l'époque où elle a été exposée, à condition qu'il en demande l'enregistrement dans les six mois dès l'ouverture de l'exposition.

En preuve du jour où la marque a été exposée, l'Office de la propriété industrielle peut exiger la présentation d'un document légalisé, établi par le comité de l'exposition ou, avec le consentement de l'Office, par tout autre service autorisé.

Article 3

(1) L'enregistrement d'une marque au nom de plusieurs personnes ou corporations autorisées à l'utiliser, n'est admissible que si ces personnes et corporations ont en commun des droits sur l'entreprise qui fabrique ou vend les marchandises ou sont convenues de participer en commun à cette entreprise.

(2) Dans ces cas, l'Office de la propriété industrielle peut exiger comme preuve, la présentation d'une copie officielle de l'acte ou une attestation équivalente.

Article 4

(1) Les demandes d'enregistrement d'une marque doivent être adressées par écrit, en indonésien, en deux exemplaires, à l'Office de la propriété industrielle. Elles doivent être accompagnées:

- a) d'un échantillon de la marchandise qui utilise la marque ou tout au moins, de l'indication des particularités de cette marchandise;
- b) un cliché de la marque;
- c) de dix étiquettes de celle-ci.

(2) Les émoluments suivants doivent être payés pour chaque marque au moment de la demande d'enregistrement:

- a) pour la demande: 300 roupies;
- b) pour l'examen, selon la répartition des marchandises par classes conformément à la liste des classes de marchandises annexée à la présente loi; pour chaque classe de marchandises: 200 roupies;
- c) pour l'enregistrement: 500 roupies.

(3) Si la demande d'enregistrement d'une marque est rejetée par l'Office de la propriété industrielle, les émoluments perçus sont restitués, sauf ceux qui concernent la demande et l'examen.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

(4) L'Office de la propriété industrielle édictera d'autres dispositions au sujet des demandes d'enregistrement, des clichés pour les étiquettes et du montant des émoluments d'examen.

(5) Les demandes d'enregistrement de marques peuvent aussi être présentées par un mandataire muni d'une procuration écrite du requérant.

Article 5

(1) Des dessins ou des textes qui font déjà partie du domaine public ou qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent être enregistrés comme marques au registre général de l'Office de la propriété industrielle.

(2) Ne peuvent pas non plus être enregistrées les marques:

- 1° qui ne possèdent pas de force distinctive et qui ne sont composées que de chiffres et (ou) de lettres ou qui ne consistent qu'en indications descriptives sur le genre, le temps ou le lieu de la fabrication, les quantités, la forme, le but, la mesure, le prix ou le poids des marchandises;
- 2° qui consistent en pavillons ou emblèmes de l'Etat, armoiries, noms, abréviations d'institutions internationales ou en emblèmes d'administrations régionales de l'Indonésie, ou qui leur ressemblent, à moins que l'ayant droit y consente;
- 3° qui ont la forme d'une attestation authentique ou celle d'un signe officiel de qualité d'une corporation d'Etat, à moins que l'ayant droit y consente.

Article 6

Si la demande d'enregistrement d'une marque ne répond pas aux conditions des articles 4 et 5, l'Office de la propriété industrielle invite le requérant, par écrit, à se conformer à ces conditions ou à retirer sa demande dans un délai qu'il lui fixera.

Si le requérant ne fait ni l'un ni l'autre, sa demande d'enregistrement est rejetée.

Article 7

(1) Dans les autres cas que ceux mentionnés aux articles 6 et 9, les marques dont l'enregistrement est demandé conformément aux articles 4 et 5, sont enregistrées sans délai par l'Office de la propriété industrielle dans son registre général, avec l'indication du jour du dépôt de la demande, ainsi que du jour et du numéro d'enregistrement de la marque.

(2) Les enregistrements de marques sont juridiquement valables dès le jour de leur inscription au registre général.

(3) Les deux exemplaires de la demande d'enregistrement, mentionnés à l'article 4 sont simultanément munis, pour la légalisation de l'enregistrement, de l'indication du jour de celui-ci et du numéro sous lequel la marque est inscrite au registre général.

(4) Un des exemplaires de la formule de demande est alors renvoyé à la personne qui les a déposés, tandis que l'autre est conservé à l'Office de la propriété industrielle.

Article 8

L'Office de la propriété industrielle publie dans l'annexe de la *Feuille officielle (Tambahan Berita Negara)* de la République d'Indonésie l'impression des clichés, mentionnés à l'article 4, de chaque marque enregistrée avec l'indication des marchandises qui portent cette marque, ainsi que les noms et adresses complètes du déposant et aussi la couleur de la marque si celle-ci en constitue une particularité distinctive.

Article 9

(1) Une demande d'enregistrement fondée sur les articles 4 et 5, est rejetée par l'Office de la propriété industrielle lorsque la marque qui en est l'objet présente, dans son ensemble ou dans ses parties essentielles, une ressemblance avec une autre marque, déjà enregistrée au nom d'une autre personne pour des marchandises du même genre.

L'Office de la propriété industrielle doit, sans délai, aviser le requérant de ce rejet par une communication écrite qui en indique les motifs.

(2) La personne dont la demande d'enregistrement a été rejetée en vertu de l'article 6 ou de l'article 9, alinéa (1), peut, elle-même ou par un mandataire autorisé, présenter au Tribunal de district (*Pengadilan Negeri*) de Djakarta, une demande tendant à l'enregistrement de cette marque.

Cette demande doit être présentée au Tribunal de district dans le délai de trois mois dès la réception de la décision de rejet.

Article 10

(1) Lorsqu'une marque, enregistrée selon l'article 7, est semblable, dans son ensemble ou dans ses parties essentielles, à la marque d'une autre personne qui a, en vertu de l'article 2, le droit à cette marque pour des marchandises du même genre, ou lorsqu'elle porte le nom ou le nom de commerce d'une autre personne, celle-ci peut, sans préjudice des autres moyens de droit, adresser au Tribunal de district de Djakarta, une demande, signée par elle-même ou par un mandataire autorisé, en vue de faire annuler la marque enregistrée. Cette demande doit être déposée dans le délai de neuf mois à partir de la publication prévue à l'article 8.

(2) Les demandes d'annulation peuvent encore être déposées après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa (1) lorsque le droit du demandeur est fondé sur une décision judiciaire confirmée.

(3) Lorsqu'une marque enregistrée est contraire à la disposition de l'article 5, un procureur général peut, dans le délai de neuf mois dès son enregistrement, adresser au Tribunal de district de Djakarta une demande tendant à en faire prononcer l'annulation.

(4) Un procureur général peut aussi adresser au Tribunal de district une demande tendant à l'annulation de l'enregistrement d'une marque lorsque la marchandise qui la porte ne correspond pas à l'échantillon déposé par le requérant conformément à l'article 4, lettre a) ou aux particularités indiquées par lui.

Article 11

Le secrétariat du Tribunal de district doit, sans délai, informer par écrit l'Office de la propriété industrielle de toute demande fondée sur les articles 9 et 10 et de toute action d'un procureur général fondée sur l'article 10.

Article 12

Les décisions rendues dans les actions intentées en vertu des articles 9 et 10 sont sans appel.

Article 13

(1) Si, au moment où il présente, conformément à l'article 4, une demande d'enregistrement d'une marque, le requérant n'a pas de domicile sur le territoire de la République d'Indonésie, il doit y choisir un lieu de séjour et désigner en Indonésie un mandataire autorisé à agir en son nom.

(2) Toute correspondance doit alors être adressée au lieu de séjour qu'il a élu.

Article 14

(1) Le secrétariat du Tribunal de district de Djakarta doit communiquer par écrit toutes les décisions de ce tribunal à l'Office de la propriété industrielle.

(2) Dès qu'une de ces décisions est devenue définitive, l'Office de la propriété industrielle enregistre la marque, selon l'article 3 ou fait mention de sa nullité dans la colonne du registre général où elle était inscrite.

(3) Les marques sont enregistrées par l'Office de la propriété industrielle dès que le requérant a payé l'émolument prévu à l'article 4, alinéa (2), lettre c). Si cet émolument n'est pas payé dans le délai de trois mois dès la confirmation de la décision du Tribunal de district, la demande d'enregistrement de la marque est considérée comme retirée.

Article 15

Le secrétariat du Tribunal de district doit envoyer, sans délai, à l'Office de la propriété industrielle une copie de toutes les décisions rendues conformément à l'article 4 et de tous les jugements rendus en matière civile ou pénale, dans la mesure où ils concernent des marques.

Article 16

(1) L'Office de la propriété industrielle procède à la publication:

- a) des déclarations de nullité de marques qui ont été publiées conformément à l'article 8;
- b) de l'extinction, pour l'une ou l'autre des causes indiquées à l'article 18, de la validité juridique de l'enregistrement d'une marque;
- c) du transfert du droit à une marque enregistrée selon l'article 7 et annotée selon l'article 20.

(2) Les publications prévues à cet article doivent se faire dans les annexes de la *Feuille officielle* de la République d'Indonésie.

Article 17

(1) Le registre général, mentionné à l'article 7, peut être consulté sans frais par chacun au bureau de l'Office de la propriété industrielle.

(2) Chacun peut, contre paiement d'un émolument qui sera fixé par l'Office de la propriété industrielle, se faire délivrer des extraits et copies de ce registre.

(3) Chacun peut, contre paiement d'un émolument de 30 roupies, obtenir un renseignement écrit sur le contenu du registre général.

Cet émolument est de 300 roupies si le renseignement demandé exige des recherches plus étendues.

Article 18

(1) La validité de l'enregistrement d'une marque s'éteint:

- a) par l'extinction de la marque à la demande de la personne au nom de laquelle elle était inscrite;
- b) par le fait, reconnu par le titulaire de la marque ou constaté par le juge, que cette marque n'a pas été utilisée par son titulaire dans les six mois qui ont suivi son enregistrement;
- c) par le fait, reconnu par le titulaire de la marque ou constaté par le juge, que cette marque n'a pas été utilisée par son titulaire pendant trois ans ou plus;
- d) dix ans après le jour de l'enregistrement de la marque selon l'article 7, si l'enregistrement n'a pas été renouvelé avant l'expiration de ce délai ou avant l'expiration d'un nouveau délai de dix ans;
- e) après une déclaration de nullité prononcée par le juge.

(2) L'extinction, pour l'une ou l'autre des causes mentionnées à l'alinéa précédent, de la validité d'une marque doit être mentionnée, avec l'indication des motifs, dans la colonne correspondante du registre général.

Article 19

(1) La marque, enregistrée selon l'article 7, doit être renouvelée lorsque l'ayant droit a satisfait aux dispositions de l'article 4 avant l'expiration du délai fixé à l'article 18, alinéa (1), lettre d) et que son enregistrement n'est pas contraire à la disposition de l'article 5.

(2) Si l'Office de la propriété industrielle ne s'oppose pas au renouvellement de la marque, la demande écrite de renouvellement doit, pour la légalisation, être munie de la mention du jour du renouvellement et du numéro sous lequel il a été fait.

(3) L'Office de la propriété industrielle procède au renouvellement de l'enregistrement d'une marque en inscrivant les jour et numéro susmentionnés dans la colonne à ce destinée du registre général où la marque est inscrite.

(4) Le renouvellement d'une marque produit ses effets à partir du jour où il est effectué conformément à l'alinéa 2.

(5) Sitôt le renouvellement opéré, une copie de la demande écrite mentionnée à l'alinéa (2) du présent article, est renvoyée au requérant.

(6) Les dispositions de l'article 8 sont applicables en cas de renouvellement de l'enregistrement d'une marque.

(7) L'Office de la propriété industrielle peut refuser le renouvellement d'une marque quand celle-ci est contraire aux dispositions de l'article 5 et que celles de l'article 6 sont applicables; dans ce cas, l'article 9, alinéa (2), et l'article 11

ainsi que les articles correspondants de la présente loi sont applicables.

Article 20

(1) Le transfert du droit de faire inscrire au nom d'une autre personne une marque enregistrée conformément à l'article 7, n'est admissible que si la totalité ou la partie de l'entreprise qui fabrique et vend les marchandises qui en sont munies, est aussi transférée à cette autre personne.

(2) La preuve du cas énoncé à l'alinéa (1) doit être fournie à l'Office de la propriété industrielle par la présentation d'un extrait officiel des documents déterminants.

(3) Le transfert de ce droit est annoté, à la demande écrite des deux parties ou seulement de la partie qui l'a acquis lors de l'enregistrement de la marque, lorsque le transfert du droit à la marque est prouvé d'une manière suffisante par l'extrait mentionné à l'alinéa précédent.

(4) L'émolument dû pour l'annotation du transfert du droit à une marque enregistrée selon l'article 7 est fixé à 450 roupies et doit être payé au moment où l'annotation est demandée.

Article 21

Les modifications concernant le nom ou l'adresse de la personne au nom de laquelle la marque est inscrite sont annotées sans frais sur demande écrite de cette personne.

Article 22

La présente loi n'est pas applicable aux marques créées par le Gouvernement.

Article 23

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les ordonnances rendues antérieurement dans le même domaine.

Article 24

La présente loi, qui peut être appelée «loi sur les marques de 1961» (*Undang-undang Merek 1961*), entrera en vigueur un mois après sa publication¹⁾.

Pour que chacun en ait connaissance, elle sera publiée dans le *Statute Book* de la République d'Indonésie.

ANNEXE

à la loi n° 21 sur les noms et marques de commerce de 1961
(art. 4 al. 2)

Liste des classes de marchandises

Classes 1 à 34. — La Classification internationale concorde pour l'essentiel avec la répartition applicable en Indonésie.

Classe 35. — «Ketjap», «tantjo», «trasi», «petiu», «kru-puk», «emping» (des produits alimentaires et sauces indonésiens).

¹⁾ Elle est entrée en vigueur le 11 novembre 1961.

COMMENTAIRE

de la loi n° 21 sur les noms et marques de commerce de 1961

Généralités

Cette loi régle le droit spécial à l'utilisation et à l'enregistrement des marques.

Elle fonde le droit spécial d'utiliser une certaine marque sur le premier emploi qui en a été fait. Celui qui fait enregistrer une marque pour la première fois est réputé l'avoir utilisée le premier, à moins qu'un autre prouve l'avoir utilisée avant lui.

Il en résulte qu'en cas de contestation sur le droit à une certaine marque, l'ayant droit est celui qui se révèle l'avoir utilisée pour la première fois. Si la preuve d'un premier emploi de la marque ne peut pas être faite, il faut considérer comme ayant droit, celui qui l'a fait enregistrer pour la première fois.

Cette présomption ne peut être invoquée lorsque le déposant n'a pas, dans les six mois qui suivent l'enregistrement, mis dans le commerce les marchandises auxquelles la marque était destinée.

Celui qui a exposé des marchandises munies d'une certaine marque dans une exposition nationale organisée par le Gouvernement ou dans une exposition reconnue officiellement comme nationale, est censé avoir utilisé cette marque depuis le moment où il a exposé les marchandises qui en sont munies, pourvu qu'il en demande l'enregistrement dans le délai de six mois. Cette présomption ne peut plus être invoquée si des marchandises munies de cette marque n'ont pas été mises dans le commerce dans les six mois dès l'enregistrement.

L'enregistrement des marques à l'Office de la propriété industrielle n'est pas obligatoire; les personnes qui utilisent une marque ne sont pas tenues de la faire enregistrer.

Les demandes d'enregistrement de marques doivent être rédigées en langue indonésienne et être accompagnées d'un cliché de la marque et de quelques copies qui la reproduisent. Le requérant doit également joindre à sa demande, pour la protection des consommateurs, un échantillon des marchandises qui utilisent la marque ou, tout au moins, un exposé des particularités de celles-ci.

De même, les frais doivent être payés, soit les émoluments dus pour le dépôt de la demande, l'examen et l'enregistrement. Cet émolument est de 300 roupies pour le dépôt et de 500 pour l'enregistrement. Quant à l'émolument d'examen, il dépend du nombre des classes de marchandises pour lesquelles la marque est demandée; il est de 200 roupies par classe. La classe de marchandises est fixée sur la base des branches d'industrie.

Les demandes d'enregistrement sont rejetées lorsque la marque qui en est l'objet ressemble, dans son ensemble ou par ses parties principales, à la marque d'une autre personne déposée pour le même genre de marchandises.

Ne peuvent pas plus être enregistrés comme marques les textes et reproductions qui font partie du domaine public ou qui ne possèdent aucune force distinctive ou encore ne sont effectivement pas des marques.

Il en est de même pour les marques qui ont été manifestement utilisées de mauvaise foi.

En revanche, il y a des signes qui ne peuvent être enregistrés qu'avec le consentement de l'ayant droit.

Les marques enregistrées sont publiées dans l'annexe de la *Feuille officielle* de la République d'Indonésie et peuvent être consultées par chacun au registre général de l'Office de la propriété industrielle.

Dans le délai prévu pour chaque cas particulier et notamment dans celui de trois mois dès le rejet d'une demande d'enregistrement d'une marque, la personne dont la demande d'enregistrement a été rejetée par l'Office de la propriété industrielle peut faire opposition auprès du Tribunal de district de Djakarta.

Lorsqu'une certaine marque a été enregistrée au nom d'une personne et qu'une autre personne prétend avoir droit à cette marque parce qu'elle l'a utilisée la première en Indonésie, cette personne peut demander au Tribunal de district de Djakarta de prononcer la nullité de la marque enregistrée.

De même, le Procureur général peut demander au Tribunal de district de Djakarta de prononcer la nullité de marques contenant manifestement des signes, des dessins ou des textes qui n'auraient pas dû être enregistrés comme marques.

Le délai pour présenter des demandes de radiations est limité à neuf mois, pour être mis en concordance avec les autres prescriptions légales.

Les enregistrements de marques ont une durée de validité de dix ans dès le jour où ils sont opérés et peuvent ensuite être renouvelés, avant l'expiration de ce délai, pour une nouvelle période de même durée.

La validité de l'enregistrement d'une marque s'éteint, hors les cas de son renouvellement après l'expiration du délai de dix ans, pour les causes suivantes :

- a) en cas d'extinction de la marque à la demande de l'ayant droit lui-même ou de la personne à laquelle le droit a été transféré;
- b) en cas d'annulation de la marque par décision judiciaire;
- c) pour cause de non-emploi de la marque, admis par la personne ou constaté par le juge, pendant trois ans;
- d) en cas de non-emploi de la marque, admis par la personne ou constaté par le juge, dans le délai de six mois après l'enregistrement.

En outre, l'enregistrement d'une marque ou du droit cédé à une autre personne peut être éteint par le titulaire de la marque enregistrée, si le droit a été transféré avec l'entreprise.

Par articles

Art. 1^{er}. — Pas d'observations.

Art. 2. — Pas d'observations.

Art. 3. — Etant donné que le droit d'utiliser une marque est, en principe, limité à l'entreprise qui produit la marchandise ou à une entreprise commerciale qui l'utilise, la marque ne peut être enregistrée au nom de plusieurs personnes que si celles-ci ont aussi un droit sur l'entreprise en question.

Art. 4. — Pas d'observations.

Art. 5. — Cet article contient une énumération des signes qui ne peuvent pas être enregistrés comme marques :

- 1 a) Dessins et textes qui font partie du domaine public, comme: la reproduction d'un crâne et d'os croisés pour des poisons, les mots «Merdeka», «Pantjasila», etc., qui sont connus et largement utilisés par chacun, ne peuvent pas être utilisés pour des besoins privés. Dans l'intérêt général, de tels signes doivent rester disponibles pour leur utilisation par la collectivité;
- b) l'emploi de signes qui, de l'avis général, sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, en particulier, ceux qui peuvent créer des confusions dans l'esprit des acheteurs.
- 2 a) Etant donné le caractère propre de la marque, qui est un signe destiné à distinguer les marchandises d'une personne ou d'une corporation de celles d'autres personnes ou corporations, une marque qui n'a pas de force distinctive ne peut pas être utilisée comme telle; il en est ainsi notamment de la forme ou de la couleur de l'article, de l'image d'une bouteille ou des récipients qui servent à contenir les marchandises.

Des chiffres et des lettres n'ont, comme marque, aucune force distinctive parce qu'ils sont utilisés, d'une façon générale, pour spécifier les marchandises en cause;

- b) l'emploi comme marques des signes officiels d'un Etat, d'un gouvernement, d'une corporation internationale sans le consentement de l'ayant droit fait une mauvaise impression sur les acheteurs des marchandises. C'est pourquoi il faut empêcher que ces signes soient utilisés comme marques. Le genre et la forme d'une demande de consentement sont réglés par les ordonnances existantes.

Art. 6. — La demande d'enregistrement d'une marque doit satisfaire tant aux exigences d'une demande d'enregistrement (art. 4) qu'aux exigences concernant la marque elle-même (art. 5). Celui qui présente une demande non conforme à ces exigences doit pouvoir, soit la compléter dans un délai déterminé, soit la retirer.

Art. 7 à 10. — Pas d'observations.

Art. 11. — Afin que l'Office de la propriété industrielle ait suffisamment de temps pour se familiariser avec les problèmes relatifs à une marque déjà enregistrée, le secrétariat du Tribunal de district doit lui annoncer en tout temps les demandes d'enregistrement ou de radiation qui sont déposées.

Art. 12. — Les appels légaux auxquels l'article 12 fait allusion sont les appels en seconde instance, spécialement au Tribunal supérieur (*High Court of Justice*) contre les décisions du Tribunal de district. Comme les décisions rendues par ce dernier sur les demandes d'enregistrement refusées par l'Office de la propriété industrielle sont, pour la plupart, fondées sur des faits indiscutables, la nécessité d'un appel à un tribunal supérieur ne se fait pas sentir.

Art. 13. — Pas d'observations.

Art. 14 et 15. — Toute décision judiciaire qui concerne des marques est communiquée par le secrétariat de ce tribu-

nal à l'Office de la propriété industrielle afin que l'enregistrement ou la radiation puisse être publiée dans l'annexe de la *Feuille officielle* de la République d'Indonésie.

Art. 16. — Pas d'observations.

Art. 17. — Le public a connaissance des marques enregistrées par l'Office de la propriété industrielle, soit par leur publication dans l'annexe de la *Feuille officielle* de la République d'Indonésie, soit par une information directe dans les bureaux de l'Office.

Chacun peut aussi demander des renseignements écrits sur les marques qui sont inscrites au registre général ou s'informer si une certaine marque ressemble, dans son ensemble ou par ses parties principales, à une marque déjà inscrite.

Art. 18. — Pas d'observations.

Art. 19. — Les dispositions sur le premier enregistrement d'une marque sont aussi applicables à son renouvellement.

Art. 20. — Etant donné que celui qui a fait enregistrer une marque doit mettre dans le commerce des marchandises munies de cette marque, le titulaire ne peut pas la transférer indépendamment de l'entreprise qui fabrique ou vend ces marchandises. S'il désire simplement abandonner sa marque, il doit en demander la radiation, ce qui permettra à d'autres personnes de demander, en observant les conditions et exigences requises, qu'elle soit enregistrée en leur nom.

Art. 21. — Pas d'observations.

Art. 22. — L'article 22 n'a pas en vue les marques des entreprises de l'Etat. Les marques qui sont utilisées par des entreprises de l'Etat sont régies par les dispositions ordinaires, sauf s'il s'agit de marques à disposition du Gouvernement.

Art. 23 et 24. — Pas d'observations.

CORRESPONDANCE

Lettre de la République fédérale d'Allemagne

Dr Friedrich-Karl BEIER, conseiller scientifique, Munich

BIBLIOGRAPHIE

Der Rechtsschutz berühmter Marken (La protection des marques de haute renommée), par *Martin Elsaesser*. Un ouvrage de 176 pages, 21 × 15 cm. Verlag Chemie GmbH. Weinheim/Bergstrasse, 1959. Prix: 17 DM.

L'ouvrage se fonde sur une étude de la jurisprudence relative à la marque de haute renommée, dont l'évolution est exposée d'une façon systématique. L'auteur a eu le mérite particulier de soumettre à un examen critique les problèmes de doctrine juridique et de tenter des propositions personnelles de solution, sans jamais négliger pour autant de traiter son sujet sous l'angle d'une application pratique. Tous ceux qui s'intéressent au problème de la marque de haute renommée trouveront dans cette œuvre une foule d'idées, de suggestions et nombre de mises au point.

A. K.